

N° 517-2. Nom et adresse du destinataire <i>M. Max André</i> rue <i>de Valenciennes</i> à <i>Paris</i>	770	17-2. et adresse du destinataire <i>de Baraduc</i> <i>de Paris</i> , n° <i>Paris</i>	766	N° du destinataire <i>Jaffré</i> rue <i>de Valenciennes</i> , n° <i>12</i>	765	VICE 120
(A remplir par l'Agent des Postes) Nature de l'objet: <i>12</i> Valeur déclarée: <i>12</i> Remboursement: <i>12</i> Poids: <i>12</i>		(A remplir par l'Agent des Postes) Valeur déclarée: <i>12</i> Remboursement: <i>12</i> Poids: <i>12</i>		(A remplir par l'Agent des Postes) Valeur déclarée: <i>12</i> Remboursement: <i>12</i> Poids: <i>12</i>		confrontation

L'AN mil neuf cent _____, le 6 SEPT 1945
 du mois d _____ à _____ heure du _____

et Max André
liement
M

Déférant à notre mandat de comparution
 après avoir été extrait de la Maison d'arrêt de *Fresnes*
 devant nous, **BÉTEILLE** Membre de la Commission
 d'Instruction près la Haute Cour de Justice, assisté de *H. PARSY*
 Greffier assermenté, s'est présenté a été amené
 en notre cabinet, à Paris, le *M. Eaval*



M^e *Paul, Baraduc et Jaffré*
 Conseil de l'inculpé, dûment convoqué et à la disposition de qui la
 procédure avait été mise la veille de ce jour, *est présent*

DEMANDE Dans le même ordre d'idées, existe la loi
 du 13 Juin 1942, complétant les articles 2
 et 3 de la loi du 13 Août 1940, portant
 interdiction des Associations Secrètes.
 Vous vous présentez ce texte ?

RÉPONSE Je ne peux vous dire de mémoire quel
 était le but de cette loi. La reconstitution
 des sociétés secrètes était interdite par
 la loi et elle n'ajoutait pas grand
 chose à cette application de la loi.
 Elle me paraît plutôt être une loi

d'application qu'une loi d'aggravation.
Lecture faite persiste et signe

A large, stylized handwritten signature in dark ink, possibly reading 'M. M.' or similar, with a long, sweeping tail extending downwards and to the right.

Vicente

M. M.

Reilly